

Arrêt

n° 269 994 du 18 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44/21
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 04 février 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique gadaboursi. Vous ne pratiquez aucune religion. Vous êtes né le 16.05.1998 à Djibouti-ville. Vous êtes en couple avec la dénommée [O. A. M], une belgo-djiboutienne vivant à Liège. Vous n'avez pas d'enfant.

*Le 13.09.2016, vous introduisez une **première demande de protection internationale** basée sur les motifs suivants.*

Vous êtes le neveu de [M. I. A], opposant au régime en place au pays, vivant à Londres depuis 2005, vice-président de l'ARD et responsable des Affaires Etrangères de l'USN.

En 2000, votre mère est renvoyée de son emploi d'institutrice dans une école de Balbala car elle est la soeur de votre oncle [M. I. A]. Vous êtes militant de l'ARD depuis 2012 et militant de l'USN depuis 2013. Dès 2013, vous connaissez des problèmes avec vos autorités nationales et êtes arrêté à maintes reprises à cause de votre filiation avec votre oncle et à cause de votre activité politique personnelle. Votre mère décède en 2014 des suites d'un calcul à la vésicule biliaire et parce qu'elle n'a pas reçu les soins nécessaires à cause de sa filiation avec votre oncle.

En décembre 2015, vous participez à la récolte des informations concernant les victimes des événements qui se sont produits le 21 décembre 2015 entre les forces de l'ordre et les membres de la communauté Yonis Moussa qui voulaient commémorer leur ancêtre.

En juillet 2016, vous effectuez des démarches pour obtenir un visa d'études pour Italie à l'Université de Pérouse d'août à octobre 2016. Vous quittez votre pays d'origine pour l'Ethiopie le 18 juillet 2016 après avoir été alerté par un de vos oncles que vous alliez avoir des problèmes avec vos autorités. Vous perdez votre passeport à Addis- Abeba alors que vous finalisiez vos démarches pour obtenir votre visa italien.

En Ethiopie, vous rencontrez un passeur qui vous aide à venir en Europe. Vous arrivez en Belgique le 28.08.2016.

Le 13.09.2016, vous demandez la protection internationale dans le Royaume.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec votre père resté au pays qui vous fait part des problèmes que votre famille restée au pays a eus à cause de vous. Après votre départ du pays, votre père a été arrêté et détenu pendant deux semaines.

Le 09.08.2017, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. A l'appui de ce recours, vous déposez une documentation fournie concernant l'histoire militante de votre oncle [M. I. A] et la situation des opposants politiques à Djibouti. Le CCE rejette votre requête dans son arrêt n °219.894 du 16.04.2019, au motif que les faits que vous invoquez manquent de crédibilité et de fondement.

*Le 31.10.2019, sans être rentré dans votre pays d'origine, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale**, dont objet.*

A l'appui de cette demande, vous maintenez les faits invoqués auparavant et invoquez une nouvelle crainte, liée à un élément que vous n'avez pas invoqué lors de notre première demande : votre homosexualité. En raison de votre orientation sexuelle, sur laquelle vous n'avez pas osé vous exprimer précédemment, car vous ne l'assumiez pas et car vous ne saviez pas que la Belgique se montrait bienveillante envers les gays, vous craignez d'être contraint au mariage, torturé et empêché de vivre librement votre sexualité en cas de retour à Djibouti. Vous avez suivi une thérapie en Belgique qui vous a permis d'assumer votre orientation sexuelle. En raison de votre homosexualité, vous n'avez aucun contact avec votre famille à Djibouti.

Le 19.08.2020, le CGRA vous notifie une décision de recevabilité de votre seconde demande de protection internationale.

Le 07.04.2021 et le 16.09.2021, vous êtes entendu au CGRA dans le cadre de l'examen au fond de cette demande. Lors de ces entretiens, vous invoquez les faits suivants.

A partir de l'âge de cinq ans, vous prenez progressivement conscience de votre homosexualité. Vous aimez alors jouer à vous maquiller et à vous vêtir de robes avec vos cousines, ce qui vous vaut d'être battu à plusieurs reprises par votre père. En conséquence, vous vous efforcez de dissimuler vos manières féminines. Plus tard, lorsque vous débutez l'école, vous prenez conscience que vous ne vous intéressez pas aux filles de la même manière que vos camarades masculins. Vous tombez amoureux

d'un camarade de classe, [A. H]. Il devient votre ami, puis votre amant secret. Cette relation se termine d'elle-même lorsque vous et [A] achevez l'école primaire et êtes envoyés dans des collèges différents.

En cinquième année de collège, vous faites la rencontre d'[A. A], qui habite près de votre école et est votre adversaire dans le club de football que vous avez intégré afin de ressembler aux jeunes hommes de votre âge. Il devient votre amant secret jusqu'en troisième année de collège, où vous le perdez de vue.

Au lycée, [M. A. Y], un camarade stigmatisé en raison de ses manières efféminées, devient votre amant caché pendant deux ans. Cette relation se termine d'elle-même à la fin de vos années de lycée. Le décès de votre mère crée ensuite chez vous un choc. Vous restez enfermé chez vous pendant un an et vous commencez à nourrir le désir de quitter votre pays.

Un an plus tard, vous participez à la collecte des noms des victimes d'un génocide s'étant produit non loin de chez vous et dans lequel l'un de vos amis, [M], a trouvé la mort. Cette activité vous vaut des ennuis avec la police, qui accélèrent votre départ du pays. En 2016, vous partez en Ethiopie où vous passez deux mois, avant de trouver un passeur qui vous amène à Bruxelles, où vous demandez la protection internationale. Vous êtes accueilli dans des centres où la présence d'autres Djiboutiens et de Somaliens vous insécurise grandement quant à votre homosexualité, que vous gardez dès lors secrète. Vous menez une double vie, d'une part hors du centre, où vous vous revêtez d'attributs féminins et d'autre part, dans le centre, où vous vous revêtez d'attributs masculins.

En décembre 2016, vous entamez une relation amoureuse avec [M. A], rencontré à Liège. En 2017, votre famille est informée de cette relation et vous recevez de sa part de nombreux messages de haine et de menaces. Vous coupez alors tout contact avec votre famille, vous vous refermez sur vous et vous entrez dans une dépression que vous mettez un an à vaincre. Vous entamez une psychothérapie. Depuis la fin de votre dépression, vous vivez votre vie sexuelle librement et ouvertement, notamment en vous habillant régulièrement en femme tant chez la personne qui vous loge, [M. O. A], que pour sortir en ville.

En 2018, vous rencontrez [A. A. G] à Saint-Robert. Vous êtes en couple avec ce dernier depuis 2019. Courant 2018, vous faites l'objet de deux agressions homophobes dans l'espace public belge.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour à Djibouti en raison, d'une part, de votre homosexualité et, d'autre part, de votre profil politique.

Cependant, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte. En effet, le CGRA n'est pas convaincu de l'existence de votre homosexualité et, partant, des problèmes que cette dernière vous aurait causés ou pourrait vous causer à Djibouti. Par ailleurs, le CGRA ne peut que réitérer son évaluation concernant les motifs politiques que vous maintenez à l'appui de votre nouvelle demande.

D'emblée, force est de constater que vous n'apportez aucun nouvel élément susceptible de renverser l'évaluation du CGRA concernant les faits d'ordre politique invoqués lors de votre précédente demande

et que vous maintenez dans le cadre de la présente (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 07.04.2021 (ci-après NEP1), p.12 ; Notes de l'entretien personnel au CGRA du 16.09.2021 (ci-après NEP2), p.15). Or, il convient de rappeler que vos déclarations relatives à ces éléments n'avaient pas été considérées comme crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil avait en effet estimé qu' « en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ses activités politiques et de celles de son oncle » (CCE, Arrêt n°219 894 du 16 avril 2019, p.7). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation au Conseil d'état. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui renverserait l'analyse du CGRA et vous permettrait de prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, concernant les nouveaux faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, à savoir votre homosexualité et les problèmes que cette dernière vous a causés à Djibouti et vous causerait encore en cas de retour dans votre pays, ils ne peuvent emporter la conviction du CGRA pour les raisons suivantes.

Premièrement, il ressort des déclarations que vous effectuez à ce sujet auprès des instances d'asile, des incohérences et des divergences telles qu'il est impossible au CGRA de se convaincre de la véracité de vos propos. **Primo, d'une part**, lors de votre premier entretien au CGRA, vous faites **extensivement** état d'une homosexualité vécue librement hors du centre d'accueil, très tôt après votre arrivée en Belgique, que vous manifestiez notamment en portant des attributs féminins que vous retiriez en rentrant au centre (NEP1, p.12) ; en fréquentant des clubs ou bars homosexuels et en vous habillant régulièrement en femme, à la maison et dans l'espace public, de façon assumée, après votre sortie du centre et dès votre installation chez [M. O. A] (NEP1, p.15 ; p.17 ; p.18 ; p.19), chez qui vous habitez depuis mai 2017 (cf. RN dans la farde bleue ; Notes de l'entretien personnel au CGRA du 19.07.2017, p.3). Vous expliquez même avoir été agressé dans l'espace public, courant 2018, en raison de votre habillement féminin (NEP1, p.18 ; p.19). **D'autre part**, lors de ce même entretien, vous indiquez n'avoir vécu votre homosexualité au grand jour qu'après l'année de dépression qui a suivi la découverte de votre homosexualité par votre famille (NEP1, p.17 ; p.18), soit fin 2018, début 2019, puisque vous situez cette découverte en décembre 2017 (NEP1, p.6 ; p.8).

Vos propos concernant la période où vous avez commencé à montrer publiquement votre orientation sexuelle en Belgique ne sont donc pas cohérents, ce qui affecte grandement la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, lors votre second entretien au CGRA, vous réitérez n'avoir cessé de cacher votre homosexualité qu'à partir de fin 2018, début 2019, période à laquelle vous avez commencé à vous afficher en public avec vos compagnons homosexuels (NEP2, p.4). Ce disant, vous omettez entièrement votre vécu homosexuel allégué lié au port d'attributs féminins, que vous situez avant 2018 (*idem*); pourtant crucial puisqu'il s'agirait de la reconquête d'une « efféminité » (NEP2, p.13) que vous auriez dû camoufler la majeure partie de votre vie, (NEP1, p.10 ; p.11 ; p.12 ; NEP2, p.13). Lors de ce second entretien, vous affirmez encore que vous avez définitivement, depuis l'enfance, enterré toute attitude efféminée (NEP2, p.13). **Or**, cette omission et cette affirmation sont en totale contradiction avec vos déclarations précédentes relatant le port régulier d'attributs féminins.

Une telle omission, une telle divergence et une telle contradiction, ajoutées à l'incohérence relevée ci-dessus, ne peuvent faire sens autrement que par le fait que votre récit est construit et non vécu.

Secundo, force est de constater le long délai entre votre arrivée en Belgique et l'invocation de votre homosexualité comme motif de votre seconde demande de protection internationale. Vous expliquez cette demande tardive liée à votre homosexualité, par vos grandes difficultés à admettre cette dernière et à vous déclarer « gay », ainsi que par votre ignorance du fait que la Belgique se montrerait accueillante quant à votre orientation sexuelle (Déclaration OE, Encadré 20 ; NEP1, p.12 ; p.20). **Cependant**, vous dites, à l'inverse de ce qui précède, avoir su de longue date que l'homosexualité était protégée dans d'autres pays que le vôtre – fait qui aurait d'ailleurs motivé votre fuite de votre pays (NEP1, p.11 ; p.12). **En outre**, les instances d'asile vous ont demandé à plusieurs reprises, lors de votre première demande, d'expliquer **toutes les raisons** de cette dernière (Questionnaire CGRA, 13.09.2016, p.14 ; Déclaration OE, Encadré 31, 13.09.2016 ; Notes de l'entretien personnel au CGRA du

19.07.2017, p.2 ; p.8 ; p.16), vous offrant ainsi, à plusieurs reprises l'occasion de vous exprimer au sujet de votre homosexualité alléguée. Soulignons qu'entendu le 29.03.2019 au Conseil du contentieux des étrangers, soit trois ans après votre arrivée en Belgique, vous ne mentionnez toujours pas votre homosexualité alléguée (CCE, Arrêt n°219 894 du 16 avril 2019), alors qu'à cette période, selon vos dires, vous la viviez tout à fait librement (cf. supra). **Au surplus**, vos affirmations quant à vos difficultés à admettre votre orientation sexuelle sont en totale discordance avec le reste du récit que vous fournissez au CGRA. De fait, ce récit renseigne une prise de conscience et une acceptation précoces de votre homosexualité alléguée, puisque vous auriez entretenu à Djibouti, dès l'école primaire une relation amoureuse homosexuelle ; et puisque vous auriez, sans ambages, avoué à un camarade efféminé, lorsque vous étiez au lycée : « moi aussi je suis gay » (NEP1, p.11 ; p.12). Votre récit renseigne également une homosexualité très tôt assumée en Belgique, puisque vous l'auriez vécue librement hors de votre centre d'accueil dès 2016, notamment en portant des attributs féminins que vous retiriez, dites-vous, en rentrant au centre (NEP1, p.12) et en développant une relation amoureuse avec [A. M] (NEP1, p.4) ; puisque vous auriez d'emblée fait part de votre homosexualité à votre logeuse belgo-djiboutienne, [M. O. A], lorsque celle-ci vous aurait proposé de vous héberger en 2017 (NEP1, p.13) ; et puisque vous vous décrivez dans une dynamique d'homosexualité totalement assumée depuis au moins fin 2018 (NEP2, p.4). **Enfin**, vous êtes engagé comme bénévole, depuis 2016, au sein d'une chapelle célébrant les unions homosexuelles (NEP1, p.16 ; cf. aussi lettre de témoignage de [G. D], dans la farde verte), ce qui indique que vous êtes familiarisé, de longue date, à la condition de la communauté LGBTQ en Belgique. Tous ces éléments, auxquels s'ajoutent votre maîtrise du français et le fait que vous ayez pu trouver à effectuer des études supérieures en Belgique (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 19.07.2017, p.6 ; NEP1, p.6), indiquent que vous étiez de longue date en mesure d'être informé de la possibilité de solliciter une protection internationale en Belgique, en raison de votre orientation sexuelle alléguée.

En conséquence, le CGRA ne peut se satisfaire de la justification de votre demande tardive par votre ignorance de la procédure d'asile belge et par votre difficulté alléguée à accepter et à partager votre homosexualité (NEP1, p.20). Le CGRA ne peut, dès lors, s'expliquer le long délai entre votre arrivée en Belgique et cette demande, que par le fait que votre orientation sexuelle alléguée relève de l'opportunisme et non pas de la réalité.

Tertio, concernant votre relation avec [A. M], **d'une part**, vous indiquez avoir été en couple avec ce dernier de décembre 2016 à mai 2017 (NEP1, p.4). **D'autre part**, vous indiquez avoir rencontré [A. M] seulement après votre départ du centre d'accueil et votre emménagement à Liège (NEP1, p.13), soit en 2017, selon vos propos (NEP1, p.14) ; plus précisément, après le 16.05.2017, selon les informations à disposition du CGRA (cf. RN, dans la farde bleue).

Ces propos relatant, d'un côté, une relation qui aurait commencé fin 2016 alors que vous étiez en centre d'accueil et, de l'autre côté, une relation qui n'aurait commencé qu'après votre départ de ce centre d'accueil, au printemps 2017, ne sont pas cohérents et contribuent à décrédibiliser vos déclarations.

Par ailleurs, d'une part, vous indiquez que les problèmes que vous avez connus avec votre famille, en raison de votre relation avec [A. M], sont survenus en décembre 2017 et que ceux-ci ont jeté un froid entre vous et votre partenaire allégué (NEP1, p.13), suivi d'une rupture avec ce dernier (NEP2, p.6), rupture qui n'a donc pu se produire qu'après décembre 2017. **Or**, selon d'autres de vos déclarations, votre relation avec [A. M] se serait terminée en mai 2017 (cf. supra), bien avant, donc, vos problèmes familiaux allégués. Ici encore, l'incohérence de vos propos est frappante, concernant cet élément essentiel de votre récit que constitue votre vécu homosexuel. Si le CGRA peut comprendre qu'avec le temps, la mémoire des dates s'altère quelque peu, il n'est pas compréhensible, cependant, que vous ne puissiez situer de façon cohérente la chronologie de votre relation alléguée avec [A. M], dès lors que celle-ci est marquée par un évènement important, à savoir le passage de votre vie en centre d'accueil, à Manhay – où, très insécurisé par la présence de compatriotes et coreligionnaires homophobes, vous auriez dû cacher votre homosexualité (NEP1, p.12 ; p.15) – à votre vie chez une personne privée, à Liège, où votre homosexualité aurait été bien accueillie (NEP1, p.15 ; p.17). Il n'est pas non plus compréhensible que vous ne puissiez situer de façon cohérente la chronologie de votre relation avec [A. M], dans la mesure où il ressort de vos déclarations que la rupture de votre relation avec votre famille est à l'origine de votre séparation avec votre partenaire allégué, [M. A] (NEP1, p.7 ; p.8 ; p.9 ; p.13).

Ces incohérences confortent davantage le CGRA dans son appréciation que vos déclarations reflètent un récit appris et non vécu.

Quarto, relevons que vous avez déclaré, lors de votre première demande de protection internationale, être en couple et vivre avec [M. O. A] (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 19.07.2017, p.3). **Or**, vous dépeignez aujourd'hui celle-ci comme une simple amie, vous hébergeant depuis quatre ans (NEP1, p.3 ; p.4 ; p.14). Vos explications à ce sujet, indiquant que vous pensiez à l'époque devoir vous déclarer, au CGRA, en couple avec [M. O. A], pour être autorisé à habiter avec elle (NEP1, p.3 ; p.4), ne font pas sens, le CGRA n'ayant aucun rôle à jouer dans votre domiciliation.

En tout état de cause, ces propos dénotent une volonté manifeste et délibérée de tromper les autorités belges, qui n'est pas de nature à convaincre le CGRA de votre bonne foi.

Quinto, lorsque vous vous exprimez sur le rapport à l'homosexualité de votre logeuse, [M. O. A], force est de constater l'incohérence de vos propos successifs. D'une part, vous indiquez être dans l'ignorance de la position de votre logeuse par rapport à l'homosexualité, suggérant qu'elle pourrait désapprouver cette dernière – « Après, ce qu'elle peut penser ne regarde qu'elle », dites-vous (NEP, p.13). D'autre part, vous décrivez votre logeuse comme très clairement amie de la communauté gay, puisqu'elle fréquenterait des bars ou clubs homosexuels, et aurait plusieurs amis homosexuels (NEP1, p.15).

Cette posture contradictoire que reflète vos propos, sème le doute quant à la réalité de l'ancrage de votre logeuse dans la communauté gay et, partant, affecte la crédibilité de votre récit.

Sexto, vos déclarations divergent lorsque vous racontez le moment où vous auriez fait part de votre homosexualité à votre logeuse belgo-djiboutienne, [M. O. A]. De fait, selon une version de votre récit, vous vous seriez confié à elle au sujet de votre orientation sexuelle lorsque celle-ci vous aurait proposé de vous héberger (NEP1, p.13). Selon une autre version de votre récit, en revanche, c'est lorsqu'elle celle-ci vous aurait proposé une sortie en club, peu après votre rencontre, que vous lui auriez indiqué vos préférences sexuelles (NEP1, p.14 ; p.15).

Ces deux versions divergentes ne sont pas non plus de nature à faire apparaître votre récit comme crédible aux yeux du CGRA.

Septimo, lorsque vous dépeignez les deux agressions dont vous auriez fait l'objet en Belgique, en raison de votre homosexualité affirmée dans l'espace public, vous indiquez **d'abord** qu'elles ont toutes deux eu lieu Place du Marché à Liège (NEP1, p.18). **Ensuite**, vous indiquez que la seconde agression s'est produite au Parc de la Boverie (*idem*).

Cette divergence ajoute à la conviction du CGRA que votre récit ne rend pas compte de faits réellement vécus.

Octavo, d'une part, à l'Office des Etrangers, vous décrivez l'association Refuge Bruxelles, dont vous dites être « membre depuis bientôt un an », comme une association venant en aide à la communauté djiboutienne (Déclaration OE, Encadré 17) et vous soulignez : « tout ceci n'a aucun lien avec mon orientation sexuelle ». **D'autre part**, au CGRA, vous décrivez cette association comme aidant la communauté homosexuelle (NEP1, p.16 ; p.17), ce qui est en totale contradiction avec ce qui précède et, partant, constitue un élément supplémentaire affectant la crédibilité de votre récit.

Nono, le CGRA relève des invraisemblances de taille dans le récit que vous offrez de votre vécu homosexuel à Djibouti. **Primo**, il est invraisemblable que vos oncles et tantes vous laissent porter vernis, maquillage et petites robes et jouer à la marelle avec vos cousines, au surplus, à l'extérieur, donc au vu et au su de tous (NEP1, p.8), dans le contexte de forte répression envers l'attitude efféminée chez un garçon, que vous décrivez être celui de votre société et de votre famille (NEP1, p.6 ; p.8 ; p.10 ; p.11).

Decimo, il n'est pas plausible qu'alors que vous vous efforcerez depuis l'enfance de dissimuler vos manières efféminées et de vous fondre dans la masse masculine « virile », notamment en intégrant un club de foot (NEP1, p.10 ; p.11 ; NEP2, p.11 ; p.13), vous vous liez ouvertement et publiquement d'amitié avec un camarade de classe conspué et hué par tous en raison de ses manières efféminées et avec qui vous entreteniez en parallèle une relation amoureuse (NEP1, p.11). Une telle prise de risque en public n'est pas cohérente au regard de la prise de distance que vous dites avoir dû prendre avec de telles manières, pour votre propre survie psychique et physique.

Ces invraisemblances concernent un élément fondamental de votre récit, à savoir, votre vécu homosexuel dans votre pays d'origine. Elles constituent, dès lors, une raison supplémentaire de ne pas accorder foi à vos déclarations.

Au final, les nombreuses et profondes lacunes de votre récit concernant votre vécu homosexuel allégué, ajoutées au fait que vous avez déjà effectué auprès des instances d'asile des déclarations auxquelles aucune foi n'a pu être accordée (CCE, Arrêt n°219 894 du 16 avril 2019), ajoutées également à votre volonté manifeste de tromper ces instances, relevée plus haut, empêchent le CGRA de se convaincre que la moindre de vos déclarations est crédible, y compris celles concernant votre homosexualité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Votre acte de naissance constitue un commencement de preuve de votre identité, rien de plus. Rappelons, en outre, que lors de votre première demande, le CGRA avait relevé que cette acte de naissance contribuait à décrédibiliser vos propos (CCE, CCE, Arrêt n°219 894 du 16 avril 2019, p.5).

L'attestation d'hébergement de [M. O. A], corrobore vos dires, ainsi que les informations à dispositions du CGRA, concernant le fait que vous résidez chez elle depuis mai 2017. Cependant, ce faisant, elle souligne la confusion de vos propos au sujet de la temporalité de votre relation avec [A. M], relevée plus haut. Partant, elle contribue à affecter la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, cette lettre ne permet pas d'établir votre homosexualité, à laquelle, pour les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne peut croire. De fait, le CGRA constate qu'il s'agit d'un témoignage privé rédigé par une personne qui est vraisemblablement proche de vous, puisqu'elle habite avec vous. De plus, il ressort clairement de ce document qu'il a été rédigé dans l'optique de vous aider à obtenir une protection internationale en Belgique. Eu égard à cela, le Commissariat général ne peut avoir la garantie que ce témoignage n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des faits réels.

L'attestation de [G. D] confirme que vous avez été bénévole au sein de la chapelle Saint Roch en Volière, que l'auteur décrit comme un lieu de dialogue islamo-chrétien, de bénédiction de couples gays et lesbiens et de divorcés entamant un nouvel amour. Cette attestation n'indique aucunement au(x)quel(s) de ces dialogues vous avez contribué et ne fait aucune référence à votre homosexualité. Elle ne permet donc aucunement d'étayer votre récit au sujet de cette dernière.

La carte d'adhérent à la Maison Arc-en-Ciel de Liège et la lettre de bienvenue de cette organisation indiquent que vous en êtes adhérent, et, partant, que vous soutenez l'action LGBTQI+, rien de plus. Elles ne permettent aucunement d'établir la motivation à l'origine de votre soutien, ni votre orientation sexuelle.

L'attestation de suivi psychologique de Tabane asbl indique que vous avez été suivi par la psychologue [M. R] du 18.11.2019 au 20.08.2020, rien de plus. Elle ne permet dès lors aucunement d'étayer vos déclarations concernant l'état dépressif dont vous dites avoir souffert en 2018 suite à la découverte par votre famille de votre relation homosexuelle avec [A. M] (cf. supra). En outre, elle ajoute à l'incohérence de votre récit, étant donné que **d'un côté**, vous affirmez avoir pu vous assumer ouvertement homosexuel, seulement à la suite de cette thérapie (NEP1, p.9 ; p.13) – soit, après la période allant du 18.11.2019 au 20.08.2020 –, tandis que, **de l'autre côté**, vous affirmez avoir commencé à vivre tout à fait librement votre homosexualité à la fin de votre dépression alléguée – soit à partir de fin 2018 (NEP1, p.17 ; p.18 ; NEP2, p.4).

L'attestation d'absence de votre ancienne psychologue indique que le contact avec cette dernière est rompu depuis août 2020, rien de plus.

Quant au témoignage d'[A. M], il corrobore vos dires concernant votre rencontre avec ce dernier en décembre 2016 (cf. supra). Cependant, ce faisant, il ajoute à l'incohérence de vos propos concernant la temporalité de votre relation avec ce partenaire allégué, relevée plus haut. Dès lors, il contribue à affecter la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, ce témoignage ne permet pas d'établir votre homosexualité, à laquelle, pour les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne peut croire. De fait, le

CGRA constate qu'il s'agit d'un témoignage privé. De plus, il ressort clairement de ce document qu'il a été rédigé dans l'optique de vous aider à obtenir une protection internationale en Belgique. Eu égard à cela, le Commissariat général ne peut avoir la garantie que ce témoignage n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des faits réels.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Dans la présente affaire, le requérant, de nationalité djiboutienne, a introduit une nouvelle demande de protection internationale après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n° 219 894 du 16 avril 2019. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que les faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'étaient pas crédibles ou ne justifiaient pas l'octroi de la protection internationale au requérant.

A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale introduite le 22 janvier 2020, le requérant invoque tout d'abord les mêmes motifs de craintes que ceux déjà invoqués lors de sa précédente demande, à savoir une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son implication, à Djibouti en faveur des partis d'opposition ARD et USN, en raison de son lien de parenté avec son oncle maternel M. I. A. qui vit à Londres depuis 2005 et qui est vice-président de l'ARD et responsable des Affaires Etrangères de l'USN, et en raison de sa participation à la récolte d'informations relatives aux victimes de la répression du 21 décembre 2015 qui a touché des membres de la communauté Yonis Moussa. Ces faits auraient valu au requérant d'être arrêté arbitrairement à plusieurs reprises dans son pays d'origine.

Ensuite, le requérant déclare pour la première fois qu'il est homosexuel et qu'il éprouve une crainte d'être persécuté en raison de son homosexualité. Il explique qu'il a progressivement pris conscience de son homosexualité à partir de l'âge de huit ans mais qu'il n'a pas osé parler de son orientation sexuelle lors de sa première demande d'asile parce qu'il n'assumait pas son homosexualité et qu'il ignorait que la Belgique était bienveillante envers les homosexuels. Il déclare avoir entretenu trois relations homosexuelles suivies à Djibouti. En décembre 2016, il aurait entamé une relation en Belgique avec un dénommé M. A. et en 2017, des membres de sa famille l'auraient insulté et menacé de mort après avoir été informés de son homosexualité. Le requérant se serait renfermé sur lui-même à la suite de ces événements et aurait souffert de dépression durant une année. Il aurait bénéficié d'une psychothérapie en Belgique qui lui aurait permis d'assumer son orientation sexuelle et de la vivre librement et ouvertement. En 2018, il aurait subi deux agressions homophobes dans l'espace public belge et, depuis 2019, il serait en couple en Belgique avec un dénommé A. A. G.

Il dépose plusieurs documents pour appuyer cette nouvelle demande.

En date du 19 octobre 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Après avoir déclaré recevable la deuxième demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse refuse néanmoins de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Ainsi, tout d'abord, elle relève que le requérant n'apporte aucun nouvel élément susceptible de renverser l'analyse faite par le Commissaire général et le Conseil concernant les faits d'ordre politique qu'il invoquait dans le cadre de la présente demande de protection internationale et qu'il continue d'invoquer à l'appui de la présente demande.

Ensuite, elle remet en cause en cause l'homosexualité du requérant en raison de plusieurs divergences et incohérences relevées dans ses propos. Partant, elle estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime

en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

2.3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique tiré :

« - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent de prendre une décision motivée en droit et en fait, de manière pertinente, précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments pertinents et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;

- de la violation du principe général de droit audi alteram partem et du droit d'être entendu ainsi que de la violation de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 selon lequel la partie adverse doit donner l'occasion au demandeur de protection internationale de donner une explication quant à des contradictions dans ses déclarations au cours de l'audition ou quant à des éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile qui feraient défaut.

- de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui reconnaît la qualité de réfugié à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

- de la violation de l'article 48/5 selon lequel une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

- De la violation de l'article 48/7 selon lequel, le fait d'avoir déjà subi des persécutions par le passé présume la reproduction de ces persécutions ;

- De l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 en application duquel, à certaines conditions, des déclarations peuvent être établies même à défaut de preuve documentaire ;

- De la violation de l'article 48/6§5 selon lequel, les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement, en tenant compte de tous les éléments pertinents sur le pays d'origine (a), des déclarations de la requérante et des documents qu'elle a présentés (b), de la situation personnelle de la requérante, en ce compris son passé, son sexe et son âge (c), du fait qu'elle a eu des activités après avoir quitté son pays d'origine qui l'exposent à une persécution ou à des atteintes graves.

- De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » (requête, p. 5).

2.3.3. Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse et critique les motifs de la décision attaquée. Elle considère que le requérant a apporté des explications satisfaisantes qui justifient qu'il ait tardé à invoquer son homosexualité en tant que motif de crainte. A cet égard, elle avance que le requérant était âgé de dix-huit ans au moment de son arrivée en Belgique et de l'introduction de sa première demande de protection internationale et que c'est uniquement après son épisode de dépression (de 2018 à 2019) et suite au soutien psychologique qu'il a reçu de 2019 à 2020 qu'il s'est senti à même d'effectuer les démarches pour l'introduction d'une demande de protection internationale en lien avec son intimité. Elle souligne que, dès son arrivée en Belgique, le requérant a uniquement exprimé son homosexualité dans des « lieux publics privilégiés », c'est-à-dire dans des bars ou clubs gays, et que c'est seulement après sa dépression, à la fin de l'année 2018 ou au début de l'année 2019, qu'il s'est senti en état d'exprimer son homosexualité « au grand jour », dans des « lieux publics non privilégiés ».

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision en se fondant sur des contradictions et divergences auxquelles le requérant n'a pas été confronté durant ses entretiens

personnels, ce qui contrevient à l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

Elle soutient également que si l'homosexualité n'est en principe pas officiellement réprimée à Djibouti, elle demeure totalement taboue de sorte que les homosexuels vivent cachés et dans la crainte permanente, sans aucune aide ou ressource disponible. Elle ajoute que d'autres sources considèrent que la loi est trop vague concernant l'homosexualité et qu'elle est « de facto illégale » en raison de l'influence des règles islamiques à Djibouti.

2.3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les documents déposés devant le Conseil

2.4.1. La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- un rapport de l'*Immigration and Refugee Board of Canada* publié le 10 mai 2012 intitulé : « Djibouti : information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles, y compris les lois, la protection offerte par l'Etat et les services de soutien (2009-mars 2012) »;
- un rapport de *Global Gayz* publié en février 2016 intitulé « Gay Life in Djibouti, Africa ».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} février 2022, communiquée au Conseil par courriel (dossier de la procédure, pièce 7) et par lettre recommandée (dossier de la procédure, pièce 9), la partie requérante a déposé les documents suivants :

- un témoignage écrit en date du 8 décembre 2021 par un dénommé D.G. et la copie de la carte d'identité belge de ce dernier ;
- un article de presse relatif à l'homosexualité ;
- un témoignage écrit en date du 20 janvier 2022 par un dénommé A.G.A. qui déclare être en couple avec le requérant ainsi que la copie de la carte de séjour du dénommé A.G.A.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 219 894 du 16 avril 2019, le Conseil avait estimé que le requérant n'était pas parvenu à établir qu'il avait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ses activités politiques ni qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions en raison de ses activités politiques et de celles de son oncle.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

A cet égard, le Conseil relève que le requérant se contente d'affirmer qu'il maintient les motifs de craintes qu'il a invoqués lors de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 7, notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2021, p. 15) ; il n'apporte toutefois aucune information nouvelle et aucun nouveau document de nature à corroborer ces motifs de craintes à l'égard desquels le Conseil s'est déjà prononcé dans son arrêt n° 219 894 du 16 avril 2019. En outre, dans son recours, la partie requérante répond uniquement aux motifs de la décision qui portent sur l'absence de crédibilité de son homosexualité et elle ne conteste en aucune manière la motivation de la décision qui consiste à estimer que le requérant n'apporte aucun nouvel élément susceptible de renverser l'analyse faite par le Commissariat général et le Conseil dans le cadre de sa première demande. Par conséquent, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a déjà procédé lors de la première demande d'asile du requérant et qui lui a permis de conclure que ses déclarations se rapportant à ses problèmes et craintes d'ordre politique ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

4.5. Par ailleurs, concernant la prétendue homosexualité du requérant, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée qui remettent en cause la crédibilité de l'homosexualité du requérant. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'apporte aucune explication crédible et cohérente qui pourrait justifier que le requérant ait tardé à invoquer son homosexualité en tant que motif de crainte devant les instances d'asile belges. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu par les explications du requérant selon lesquelles il avait des difficultés à admettre son homosexualité et ignorait que l'Etat belge avait une attitude protectrice envers les homosexuels. Le Conseil estime que ces justificatifs apparaissent invraisemblables compte tenu de l'ensemble des déclarations du requérant dont il ressort qu'il assume et vit son homosexualité

depuis son enfance, outre qu'il a largement eu la possibilité de s'informer plus tôt sur l'attitude des autorités belges vis-à-vis des personnes homosexuelles.

Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les propos du requérant concernant les circonstances du début et de la fin de sa relation en Belgique avec le dénommé A.M. sont discordants et portent atteinte à la crédibilité de cette relation.

Le Conseil relève également que le requérant a déclaré, durant sa première demande d'asile, qu'il était en couple en Belgique avec une femme dénommée M.O.A, ce qui contribue à remettre en cause son homosexualité. De plus, si le requérant déclare actuellement qu'il n'a jamais été en couple avec cette femme et qu'il s'agit d'une simple amie qui l'héberge depuis quatre années, il a tenu des propos divergents sur les circonstances dans lesquelles il l'aurait informée de son homosexualité.

4.6. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs précités de la décision attaquée ou de convaincre de la crédibilité de son récit.

4.6.1. Tout d'abord, la partie requérante invoque la violation de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement ; elle reproche à la partie défenderesse de motiver sa décision en se basant sur des contradictions et divergences auxquelles le requérant n'a pas été confronté durant ses entretiens personnels (requête, pp. 5, 6).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de confronter préalablement le demandeur aux éléments sur lesquels repose sa décision. En effet, selon le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Le Conseil rappelle également qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par la voie de son recours, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux contradictions et divergences relevées dans la décision attaquée, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

4.6.2. La partie requérante explique également que le requérant a exprimé son homosexualité « dès son arrivée en Belgique », mais uniquement dans des « lieux publics privilégiés », c'est-à-dire « avec des amis gays, dans des bars ou clubs gays » (requête, p. 7). Il n'apporte toutefois aucun témoignage ou document probant à l'appui de cette déclaration. Or, dans la mesure où le requérant se trouve en Belgique depuis plus de cinq années durant lesquelles il prétend avoir vécu son homosexualité au sein d'une communauté homosexuelle, il est raisonnable d'attendre qu'il fournisse des éléments de preuve émanant de personnes pouvant attester qu'elles ont été les témoins de son vécu homosexuel en Belgique.

4.6.3. Concernant les propos divergents que le requérant a tenus au sujet des dates du début et de la fin de sa relation en Belgique avec le dénommé M.A., la partie requérante explique que le requérant s'est trompé, qu'il s'agit d'une erreur d'inattention et qu'il était fatigué durant son premier entretien personnel ; elle avance que le requérant a connu Monsieur M.A. en 2016 et qu'ils ont eu une relation entre mai 2017 et décembre 2017, ce qui est confirmé par le témoignage écrit de M.A. et par les déclarations constantes du requérant durant son second entretien personnel (requête, pp. 8, 9).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces explications. En effet, s'il peut concevoir que le requérant se soit trompé durant son premier entretien personnel du 7 avril 2021 en raison notamment de son état de fatigue, il souligne néanmoins que la partie requérante a reçu une copie des notes de son premier entretien personnel dès le 8 avril 2021 et que, conformément à l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980, elle avait l'opportunité de faire parvenir ses observations au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de huit jours ouvrables suivant la notification de la copie des notes de l'entretien personnel, ce à quoi elle n'a pas procédé en l'espèce. De plus, le second entretien personnel du requérant a eu lieu en date du 16 septembre 2021, soit plus de cinq mois après la notification de la copie des notes de son premier entretien, ce qui lui a laissé le temps

nécessaire pour prendre connaissance du contenu des notes de son premier entretien personnel afin d'y déceler d'éventuelles erreurs qu'il aurait pu corriger durant son second entretien personnel. Or, dès l'entame de son entretien personnel du 16 septembre 2021, le requérant a déclaré qu'il n'avait aucune modification ou clarification à apporter à ses déclarations du 7 avril 2021 (notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2021, p. 3).

Quant au témoignage du dénommé M.A. figurant au dossier administratif, le Conseil relève qu'il est particulièrement vague et qu'il ne corrobore pas les allégations de la partie requérante concernant la durée de la prétendue relation ayant existé entre le requérant et M.A. En effet, alors que la requête indique que le requérant a « connu » Monsieur M.A. en 2016 et qu'ils ont entretenu une relation intime de mai 2017 à décembre 2017, le dénommé M.A. relate vaguement qu'il a « connu » le requérant en décembre 2016 et qu'ils se sont « mis ensemble » après quelques semaines de correspondance par message ; ce document ne fournit donc aucune précision sur les dates du début et de la fin de la relation alléguée entre le requérant et M.A. (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », sous farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièce 23 : document 4).

4.6.4. Concernant le fait que le requérant aurait menti durant sa première demande d'asile en déclarant être en couple avec la dénommée M.O.A. qui l'héberge à son domicile depuis 2017, la partie requérante explique que le requérant avait un degré de maturité peu élevé durant sa première demande d'asile et qu'il a menti afin de ne plus être obligé de vivre dans le centre et pour pouvoir vivre chez madame M.O.A. ; elle ajoute que la vie du requérant dans le centre d'accueil était très complexe en raison de sa promiscuité avec des personnes dont la culture ne tolère pas toujours l'homosexualité ; elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant était jeune et n'osait pas aborder son homosexualité avec l'administration (requête, p. 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. S'il peut concevoir que le requérant ait décidé de mentir sur la nature de sa relation avec madame M.O.A. afin de pouvoir quitter son centre d'accueil pour emménager avec elle, rien ne permet de justifier qu'il ait menti sur son orientation sexuelle et sur sa vie sentimentale devant les instances d'asile chargées d'examiner le bienfondé de ses craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6.5. Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos divergents sur les circonstances dans lesquelles il aurait annoncé son homosexualité à madame M.O.A. Tout d'abord, il a déclaré lui avoir fait cette annonce lorsqu'elle lui a proposé de venir habiter chez elle et parce qu'ils auraient été amenés à habiter sous le même toit (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 12, notes de l'entretien personnel du 7 avril 2021, p. 13). Or, le requérant a ensuite relaté qu'il avait révélé son homosexualité à M.O.A. lorsqu'elle lui a proposé de se rendre dans un club (notes de l'entretien personnel du 7 avril 2021, p. 15).

Dans son recours, la partie requérante soutient que les deux versions livrées par le requérant ne sont pas contradictoires puisqu'il s'agit du même moment et de la même conversation (requête, p. 11), explication dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'elle ne se vérifie pas à la lecture des déclarations faites par le requérant durant ses entretiens personnels au Commissariat général.

4.6.6. Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut d'apporter une quelconque explication satisfaisante de nature à justifier la tardiveté avec laquelle le requérant a invoqué son homosexualité en tant que motif de crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argument qui consiste à relever que le requérant était âgé de dix-huit ans au moment de son arrivée en Belgique et de l'introduction de sa première demande de protection internationale (requête, p. 15). Pour sa part, le Conseil estime que le requérant avait la maturité suffisante pour pouvoir défendre utilement sa première demande d'asile outre qu'il avait la possibilité de solliciter des conseils adéquats auprès d'un avocat. A cet égard, le Conseil souligne que le requérant était tout de même majeur au moment de son arrivée en Belgique en août 2016 et qu'il a bénéficié des services d'un avocat durant sa première procédure d'asile, et notamment à partir du 25 octobre 2016 jusqu'à sa comparution devant le Conseil en date du 29 mars 2019, lorsqu'il était âgé de presque vingt-et-un ans (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande » : sous farde « Nouvelles pièces/arrêt CCE » et pièce 13 ; intervention avocat). Le Conseil relève également que le requérant était déjà une personne très instruite au moment de sa première procédure d'asile. En effet, à la lecture du rapport de l'audition du 19 juillet 2017 au Commissariat général, le Conseil relève que le requérant parlait déjà couramment le français, qu'il a obtenu un baccalauréat scientifique à Djibouti et qu'il avait effectué avec succès une année préparatoire en médecine à l'Université de Liège (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 7, rapport d'audition, p. 6).

La partie requérante avance également que c'est uniquement après son épisode de dépression (de 2018 à 2019) et suite au soutien psychologique qu'il a reçu auprès de l'association Tabane (de 2019 à 2020) que le requérant s'est senti à même d'effectuer les démarches pour l'introduction d'une demande de protection internationale en lien avec son orientation sexuelle (requête, p. 15). Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces explications dans la mesure où le requérant ne dépose pas la moindre attestation psychologique circonstanciée attestant qu'il aurait souffert d'une dépression et qu'il aurait bénéficié d'un suivi psychologique qui l'aurait amené à faire état de son homosexualité devant les instances d'asile belges. En effet, l'attestation psychologique du 30 mars 2021 atteste laconiquement que le requérant a été suivi par une psychologue du 18 novembre 2019 au 20 août 2020. Elle n'apporte toutefois aucune information sur les raisons, le contenu et les conséquences de ce suivi psychologique (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », sous farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièce 23 : document 7).

4.6.7. En outre, à la lecture des notes des entretiens personnels du 7 avril 2021 et du 16 septembre 2021, il en ressort que le requérant assume son homosexualité depuis son enfance et qu'il a vécu trois relations homosexuelles stables à Djibouti après avoir révélé son homosexualité à ses différents partenaires alors qu'il ignorait au départ leur orientation sexuelle ; le Conseil relève aussi que le requérant n'a rencontré aucune difficulté particulière à révéler son homosexualité à sa logeuse en 2017, qu'il a affiché publiquement son homosexualité au sein de la communauté homosexuelle très tôt après son arrivée en Belgique et qu'il a commencé à vivre totalement son homosexualité au grand jour vers le mois de juillet 2018 (notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2021, p. 4). Ainsi, dans la mesure où le requérant n'avait manifestement aucune difficulté à accepter son homosexualité et à la révéler à plusieurs personnes, en particulier à partir du mois de juillet 2018 où il se serait totalement affranchi de tout regard extérieur, le Conseil estime incohérent et totalement incompréhensible qu'il ait dissimulé son homosexualité durant toute sa première procédure d'asile et qu'il ait seulement attendu le mois de janvier 2020 pour solliciter une protection internationale en invoquant des craintes de persécution fondées sur son orientation sexuelle.

De plus, le requérant a relaté avoir vécu une relation homosexuelle en 2017 avec un compatriote djiboutien dénommé A.M. qui avait fui Djibouti en raison de son homosexualité et qui avait introduit une demande d'asile en Belgique basée sur son homosexualité (notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2021, pp. 6-8). Dans la mesure où cette relation se serait déroulée durant la première procédure d'asile du requérant et bien avant l'audience du 29 mars 2019 au Conseil, il est inconcevable qu'il n'ait pas décidé d'invoquer son homosexualité dans le cadre de sa première demande d'asile, d'autant qu'il déclare que sa famille l'a menacé de mort à partir de l'année 2017 en raison de son homosexualité.

4.6.8. Par ailleurs, le Conseil relève encore que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve relatif aux menaces de mort et insultes que des membres de sa famille lui auraient adressées en 2017, sur le réseau social *Facebook*, après avoir été informés de son homosexualité (notes de l'entretien personnel du 7 avril 2021, p. 6).

De même, alors que le requérant déclare que son corps conserve des « marques » qui résultent des coups que son père lui infligeait durant son enfance lorsqu'il mettait du vernis à ongles ou portait des robes (notes de l'entretien personnel du 7 avril 2021, p. 8), le Conseil relève qu'il ne dépose aucun document médical relatif à la présence de ces séquelles physiques.

4.6.9. Le Conseil estime que les arguments exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à remettre en cause l'homosexualité du requérant et les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en raison de son orientation sexuelle. Dès lors, les deux rapports généraux joints à la requête ainsi que les développements du recours relatifs à la situation des homosexuels à Djibouti sont inopérants dans la mesure où l'homosexualité du requérant n'est pas établie.

4.6.10. Le Conseil considère également que les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés dans la décision attaquée. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucune critique concrète et pertinente à cet égard.

4.6.11. Quant aux documents annexés à la note complémentaire du 1^{er} février 2022, ils ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

- Ainsi, le témoignage de Monsieur D.G. n'a pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant quant à sa prétendue homosexualité. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il y a lieu de relever que l'auteur de ce témoignage affirme l'homosexualité du requérant en se basant manifestement sur les déclarations de ce dernier qui a « raconté son passé gay ». Ce document ne donne toutefois pas d'informations circonstanciées sur le vécu homosexuel du requérant ou sur les problèmes et agressions qu'il prétend avoir subis du fait de son orientation sexuelle. De plus, ce témoignage mentionne que le requérant vit « une relation amoureuse avec un ressortissant somalien » mais ne fournit aucune information particulière sur cette relation et sur la manière dont Monsieur D.G. en aurait pris connaissance.
- L'article de presse ne concerne pas le requérant et n'apporte aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité de son récit.
- Enfin, le témoignage écrit de Monsieur A.G.A. est particulièrement succinct et ne suffit donc pas à établir l'homosexualité du requérant, d'autant qu'il s'agit d'un document à caractère privé et que le Conseil n'a aucune certitude sur la fiabilité et la sincérité de son auteur.

4.7. En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. En l'espèce, il ressort de la requête que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les faits et motifs allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.12. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de pertinence, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. En outre, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs

de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour à Djibouti, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

4.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ